



CANADA

TREATY SERIES **2014/3** RECUEIL DES TRAITÉS

NORWAY / SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway

Done at Ottawa on 20 June 2012

Entry into Force: 1 January 2014

NORVÈGE / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège

Fait à Ottawa le 20 juin 2012

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2014

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/3-PDF
ISBN: 978-1-100-54726-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/3-PDF
ISBN : 978-1-100-54726-8



CANADA

TREATY SERIES **2014/3** RECUEIL DES TRAITÉS

NORWAY / SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway

Done at Ottawa on 20 June 2012

Entry into Force: 1 January 2014

NORVÈGE / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège

Fait à Ottawa le 20 juin 2012

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2014

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
BETWEEN
CANADA
AND
THE KINGDOM OF NORWAY

CANADA AND THE KINGDOM OF NORWAY, hereinafter referred to as the “Parties”,

NOTING the *Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway* and its Final Protocol to that Agreement, done at Oslo on 12 November 1985,

DESIRING to strengthen even further the relations between them in the field of social security,
and

TAKING INTO ACCOUNT changes in legislation since the signing of the aforementioned Agreement,

HAVE AGREED as follows:

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE**ENTRE****LE CANADA****ET****LE ROYAUME DE NORVÈGE**

LE CANADA ET LE ROYAUME DE NORVÈGE, ci-après désignés les « Parties »,

PRENANT NOTE de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège* et du Protocole final de cet Accord, faits à Oslo le 12 novembre 1985,

DÉSIREUX de renforcer davantage les relations entre eux dans le domaine de la sécurité sociale,

TENANT COMPTE des changements apportés à la législation depuis la signature de l'Accord susmentionné,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

PART I
GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement:
 - (a) “territory” means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Norway, the territory of the Kingdom of Norway, including Svalbard and Jan Mayen;
 - (b) “legislation” means the laws and regulations specified in Article 2;
 - (c) “competent authority” means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards Norway, the Ministry responsible for the application of the legislation of Norway;
 - (d) “competent institution” means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Norway, the institution which is competent according to the legislation applicable;
 - (e) “creditable period” means, as regards Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is payable under that Plan; or a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and, as regards Norway, a period of insurance, residence or pension point years used to acquire the right to a benefit under the legislation of Norway; a calendar year for which pension points have been credited for the purpose of calculating a supplementary pension by virtue of employment or other gainful occupation, shall be regarded as a whole year when computing the creditable period for a basic pension;
 - (f) “benefit” means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance;
 - (g) “survivor’s pension” means, as regards Norway, pension and transitional benefits to a survivor as specified by the applicable legislation of Norway and a children’s pension;

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :
- a) « territoire » désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Norvège, le territoire du Royaume de Norvège, y compris Svalbard et Jan Mayen;
 - b) « législation » désigne les lois et les règlements spécifiés à l'article 2;
 - c) « autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Norvège, le ministère chargé de l'application de la législation de la Norvège;
 - d) « institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Norvège, l'institution qui est compétente selon la législation applicable;
 - e) « période admissible » désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ouvrant droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*; toute période pendant laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes de ce Régime; ou toute période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; et, pour la Norvège, toute période d'assurance, de résidence ou d'années de points de pension ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de la Norvège; toute année civile pendant laquelle des points de pension ont été crédités aux fins du calcul d'une pension supplémentaire en raison d'emploi ou d'une autre occupation rémunérée est considérée comme une année complète lors du compte de la période admissible aux fins d'une pension de base;
 - f) « prestation » désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie et inclut tout supplément ou majoration qui sont applicables à une telle prestation en espèces, pension ou allocation;
 - g) « pension de survivant » désigne, pour la Norvège, toute pension et prestation transitoire payables à un survivant tel que le précise la législation applicable de la Norvège, et une pension d'enfant;

- (h) “continental shelf” means the seabed and subsoil of the submarine areas that extend beyond the territorial sea throughout the natural prolongation of the land territory to the outer edge of the continental margin, or to a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured where the outer edge of the continental margin does not extend up to that distance.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislation to which this Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Norway:
 - (i) the provisions of the *National Insurance Act* of 28 February 1997 and the regulations made thereunder concerning old age pensions, disability benefits, funeral grant and survivor’s pension;
 - (ii) the *Labour and Welfare Service Act* of 16 June 2006 and the regulations made thereunder.
2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.
3. This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than six months following the entry into force of such laws and regulations.

ARTICLE 3

Persons to whom this Agreement Applies

This Agreement shall apply to persons who are or who have been subject to the legislation of Canada or Norway and to their dependants and survivors, as specified by the applicable legislation of either Party.

- h) « plateau continental » désigne le sol marin et le sous-sol des régions sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale et sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre, soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale, soit jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle le présent Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - a) pour le Canada :
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - b) pour la Norvège :
 - i) les dispositions de la *Loi sur l'assurance nationale* du 28 février 1997 et les règlements qui en découlent au sujet des pensions de vieillesse, des prestations d'invalidité, de la prestation forfaitaire de décès et de la pension de survivant;
 - ii) la *Loi sur le travail et les services de bien-être* du 16 juin 2006 et les règlements qui en découlent.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf si une objection de ladite Partie est communiquée à l'autre Partie pas plus de six mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3

Personnes à qui le présent Accord s'applique

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation du Canada et de la Norvège, ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs survivants au sens de la législation applicable de l'une ou de l'autre Partie.

ARTICLE 4**Equality of Treatment**

Unless otherwise provided in this Agreement, a person described in Article 3, regardless of nationality, shall be subject to the obligations of the legislation of a Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of that Party.

ARTICLE 5**Export of Benefits**

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to a person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person stays or resides in the territory of the other Party, and these benefits shall be payable in the territory of the other Party.

2. Benefits under the legislation of a Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall be payable to a person described in Article 3 who stays or resides in the territory of a third State on the same conditions and to the same extent as to a citizen of that Party who stays or resides in the territory of a third State.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute personne spécifiée à l'article 3, sans égard à sa nationalité, est soumise aux obligations de la législation d'une Partie et est admise aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du seul fait que la personne demeure ou réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation versée aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, sont versées à une personne spécifiée à l'article 3 qui demeure ou réside sur le territoire d'un état tiers aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'un citoyen de ladite Partie qui demeure ou réside sur le territoire d'un état tiers.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rules Regarding Coverage for Employed and Self-Employed Persons

Subject to Articles 7 to 11:

1. An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.
2. A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the Party in whose territory he or she resides.

ARTICLE 7

Detachments

1. An employed person who is subject to the legislation of a Party and who works in the territory of the other Party for the same or related employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties in accordance with Article 11.
2. Paragraph 1 shall not apply in the case of a person who is sent from the territory of Norway to the territory of Canada unless the person is on a Norwegian payroll as determined by the legislation of Norway.
3. For the purpose of applying the provisions of this Article, the period of 60 months shall be counted from the date on which the person is sent to work in the territory of the other Party.
4. For the purpose of the legislation of Norway, where, according to this Article, a person is subject to the legislation of Norway while residing in the territory of Canada, the spouse and children of the person who live with him or her and who are not subject to the legislation of Canada by reason of employment or self-employment shall be deemed to be resident in the territory of Norway.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règles générales relatives à l'assujettissement des travailleurs salariés et autonomes

Sous réserve des articles 7 à 11 :

1. Tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie.
2. Tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside.

ARTICLE 7

Détachements

1. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie pour le même employeur ou un employeur connexe n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail était effectué sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties conformément à l'article 11.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas pour une personne détachée du territoire de la Norvège vers le territoire du Canada à moins que cette personne ne soit inscrite sur une liste de paie norvégienne déterminée selon la législation de la Norvège.
3. Aux fins de l'application des dispositions de cet article, la période de 60 mois est calculée à partir de la date où la personne est envoyée pour travailler sur le territoire de l'autre Partie.
4. Aux fins de la législation de la Norvège, lorsque, conformément au présent article, une personne est assujettie à la législation de la Norvège tout en résidant sur le territoire du Canada, le conjoint et les enfants de cette personne qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome sont réputés résider sur le territoire de la Norvège.

5. With respect to this Article, unless otherwise provided in an understanding between the competent authority of Norway and the relevant authority of a province of Canada entered into pursuant to Article 31:

- (a) a person who is sent by an employer having a place of business in the territory of Norway to the territory of Canada shall be subject to all aspects of the *National Insurance Act* of Norway; and
- (b) a person who is sent by an employer having a place of business in the territory of Canada to the territory of Norway and who is subject to the *Canada Pension Plan* shall also be subject to the *National Insurance Act* of Norway with respect to medical care benefits and cash benefits in case of sickness and maternity.

ARTICLE 8

Workers on the Continental Shelf

Articles 6 and 7 shall also apply to a person who works on an installation situated in the continental shelf area of a Party in connection with the exploration of the seabed and sub-soil of that area or the exploitation of its mineral resources.

ARTICLE 9

Crews of Ships

A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she resides in the territory of Canada and is not a Norwegian citizen, and only to the legislation of Norway in any other case.

ARTICLE 10

Government Employment

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations*, done at Vienna 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations*, done at Vienna 24 April 1963 shall continue to apply.

2. A person engaged in government employment for a Party who is posted to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

5. Relativement à cet article, sauf dispositions contraires d'une entente entre l'autorité compétente de la Norvège et l'autorité concernée d'une province du Canada conclue conformément aux dispositions de l'article 31 :

- a) une personne qui est envoyée par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de la Norvège pour travailler sur le territoire du Canada est assujettie à tous les aspects de la *Loi sur l'assurance nationale* de la Norvège;
- b) une personne qui est envoyée par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire du Canada pour travailler sur le territoire de la Norvège et qui est assujettie au *Régime de pensions du Canada* est également assujettie à la *Loi sur l'assurance nationale* de la Norvège quant aux prestations de soins médicaux et aux prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité.

ARTICLE 8

Travailleurs affectés au plateau continental

Les dispositions des articles 6 et 7 sont également applicables à une personne qui travaille sur une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de cette région ou à l'exploitation de ses ressources minérales.

ARTICLE 9

Équipages de navires

Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait soumise à la législation des deux Parties en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire est assujettie, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation du Canada, si elle réside sur le territoire du Canada et n'est pas citoyenne norvégienne, et uniquement à la législation de la Norvège dans tout autre cas.

ARTICLE 10

Emploi au service d'un gouvernement

1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, faite à Vienne le 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, faite à Vienne le 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2. Une personne à l'emploi du gouvernement d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.

3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to and insured under the legislation of the first Party.

4. As regards the legislation of Norway, the provisions of this Article shall apply correspondingly to the spouse and children living with the person engaged in government employment in the territory of Canada, unless they themselves are subject to the legislation of Canada by reason of employment or self-employment.

5. When the locally engaged person is subject to the legislation of the Party in whose territory the duties are performed, the other Party shall respect the requirements prescribed by that legislation for all employers.

ARTICLE 11

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles 6 to 10 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 12

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the territory of Norway, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Norway by reason of employment or self-employment;

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi au sein du gouvernement de l'autre Partie est assujettie, à l'égard de cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie, et assurée aux termes de cette législation.

4. Pour ce qui est de la législation de la Norvège, les dispositions du présent article sont également applicables au conjoint et aux enfants de la personne occupant un emploi au sein du gouvernement qui demeurent avec elle sur le territoire du Canada, à moins que ceux-ci ne soient eux-mêmes assujettis à la législation du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

5. Lorsque la personne engagée sur place est assujettie à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle les fonctions sont exécutées, l'autre Partie est tenue de respecter les exigences que la législation applicable impose à tous les employeurs.

ARTICLE 11

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 10 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 12

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire de la Norvège, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne; cette période est également considérée comme une période de résidence au Canada pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Norvège en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;

- (b) if a person is subject to the legislation of Norway during any period of presence or residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment;
- (c) if a person referred to in sub-paragraph 1(b) of this Article also becomes subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, by virtue of occupying simultaneously more than one employment, that period shall not be counted as a period of residence in Canada.

2. In the application of paragraph 1:

- (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the territory of Norway only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
- (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Norway during a period of presence or residence in the territory of Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

- b) si une personne est assujettie à la législation de la Norvège pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne; cette période n'est également pas considérée comme une période de résidence au Canada pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
- c) si une personne visée à l'alinéa 1b) du présent article devient également assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

- a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire de la Norvège uniquement si ladite personne verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
- b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Norvège pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

PART III
PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1
TOTALIZING OF CREDITABLE PERIODS

ARTICLE 13

Creditable Periods Under the Legislation of Canada and Norway

1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and the corresponding periods specified in paragraph 2, provided that the periods do not overlap.
2.
 - (a) For the purpose of determining eligibility for a benefit under the legislation of Canada, a creditable period under the legislation of Norway shall be considered as a creditable period under the legislation of Canada;
 - (b) For the purpose of determining eligibility for a pension under the legislation of Norway, a creditable period under the legislation of Canada shall be considered as a creditable period under the legislation of Norway. For the purpose of assessing whether a deceased person fulfills the conditions of being insured during the last three years prior to the date of death, periods in receipt of a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or a pension or allowance under the *Old Age Security Act* shall be taken into account.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if no right to a benefit exists under the legislation of a Party, the competent institution of a Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement if:

- (a) as regards Canada, a person's period of residence under the *Old Age Security Act* is less than one year or a person's earnings in any calendar year do not exceed the minimum required under the *Canada Pension Plan*;

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1

TOTALISATION DES PÉRIODES ADMISSIBLES

ARTICLE 13

Périodes admissibles aux termes de la législation du Canada et de la Norvège

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'admissibilité de ladite personne à ladite prestation est déterminée par la totalisation desdites périodes et des périodes correspondantes spécifiées au paragraphe 2, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2.
 - a) Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la législation du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Norvège est considérée comme une période admissible aux termes de la législation du Canada;
 - b) Aux fins de déterminer l'admissibilité à une pension aux termes de la législation de la Norvège, une période admissible aux termes de la législation du Canada est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la Norvège. Aux fins d'évaluer si une personne décédée remplit les conditions voulant qu'elle ait été assurée pendant les trois années précédant immédiatement la date de son décès, il sera tenu compte des périodes où elle a reçu une pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou encore une pension ou une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue de verser des prestations à cette personne au titre desdites périodes aux termes du présent Accord :

- a) pour le Canada, si la période de résidence d'une personne aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est de moins d'un an ou si les gains d'une personne dans toute année civile ne dépassent pas le montant minimal exigé aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

- (b) as regards Norway, a person has accumulated less than one year of residence or less than one year of occupational activity under the legislation of Norway.

ARTICLE 15

Periods Under the Legislation of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods completed under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 13, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these creditable periods and periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 16

Benefits Under the Old Age Security Act

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside the territory of Canada who would be eligible for a full pension in the territory of Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside the territory of Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:
 - (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside the territory of Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside the territory of Canada;

- b) pour la Norvège, si une personne a cumulé moins d'un an de résidence ou moins d'un an d'activités professionnelles aux termes de la législation de la Norvège.

ARTICLE 15

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

Si une personne n'est pas admissible à une prestation en fonction des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 13, l'admissibilité de ladite personne à ladite prestation est déterminée par la totalisation desdites périodes admissibles et des périodes accomplies aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 16

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne est admissible à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du territoire du Canada et qui est admissible à une pension intégrale sur ledit territoire, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du territoire du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
 - a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du territoire du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément au chapitre 1, sont au moins égales à la période de résidence minimale au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du territoire du Canada;

- (b) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside the territory of Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 17

Benefits Under the *Canada Pension Plan*

If a person is eligible for a benefit under the *Canada Pension Plan* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*
 - by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF NORWAY

SUB-CHAPTER A

Old Age Pension (*alderspension*)

ARTICLE 18

Calculation of an Old Age Pension

An old age pension shall be calculated exclusively on the basis of creditable periods completed and pension points credited under the legislation of Norway.

- b) l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du territoire du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 17

Prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*

Si une personne est admissible à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime;
- b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
- i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
par
 - ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'exède en aucun cas la valeur de un.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA NORVÈGE

SOUS-CHAPITRE A

Pension de vieillesse (*alderspensjon*)

ARTICLE 18

Calcul d'une pension de vieillesse

Une pension de vieillesse est déterminée uniquement en fonction des périodes admissibles accomplies et des points de pension crédités aux termes de la législation de la Norvège.

SUB-CHAPTER B

Disability Pension (*uforepensjon*)

ARTICLE 19

Calculation of a Disability Pension

1. If entitlement to a disability pension exists under the legislation of Norway, the disability pension shall be calculated exclusively in accordance with the provisions of the legislation of Norway.
2. If entitlement to a disability pension under the legislation of Norway exists only according to the provisions of this Agreement, the pension shall be computed in the following manner:
 - (a) a theoretical pension amount shall be calculated as if the person's creditable periods completed under the legislation of Canada had been periods completed under the legislation of Norway;
 - (b) this amount shall be multiplied by the ratio between the person's actual creditable periods completed under the legislation of Norway and the sum of the person's creditable periods completed under the legislation of both Parties;
 - (c) in no case shall the person's actual creditable periods completed under the legislation of Norway, or the sum of the creditable periods completed under the legislation of both Parties, exceed 40 years in the calculation;
 - (d) A supplementary pension shall be computed on the basis of the average annual pension point figure for the years during which the person concerned has been credited with pension points under the legislation of Norway in accordance with the rules for the calculation of the final pension point figure under the *National Insurance Act*.

ARTICLE 20

Conversion into an Old Age Pension and Coinciding Periods

1. A disability pension shall be converted into an old age pension in accordance with the provisions of the legislation of Norway when the person concerned reaches the general retirement age.

SOUS-CHAPITRE B

Pension d'invalidité (*uførepensjon*)

ARTICLE 19

Calcul d'une pension d'invalidité

1. Si le droit à une pension d'invalidité existe aux termes de la législation de la Norvège, la pension d'invalidité est déterminée uniquement en fonction des dispositions de la législation de la Norvège.

2. Si le droit à une pension d'invalidité aux termes de la législation de la Norvège existe seulement compte tenu des dispositions du présent Accord, la pension d'invalidité est déterminée comme suit :

- a) un montant théorique de la pension est déterminé comme si les périodes admissibles de la personne accomplies aux termes de la législation du Canada étaient des périodes accomplies aux termes de la législation de la Norvège;
- b) ce montant est multiplié par le rapport entre les périodes admissibles réelles de la personne accomplies aux termes de la législation de la Norvège et la somme des périodes admissibles de cette personne accomplies aux termes de la législation des deux Parties;
- c) le calcul des périodes admissibles réelles de la personne accomplies aux termes de la législation de la Norvège ou de la somme des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation des deux Parties ne doit en aucun cas dépasser 40 ans;
- d) une pension supplémentaire est déterminée en fonction du nombre moyen annuel de points de pension pour les années pendant lesquelles des points de pension aux termes de la législation de la Norvège ont été crédités à la personne concernée conformément aux règles de calcul du nombre final de points de pension aux termes de la *Loi sur l'assurance nationale*.

ARTICLE 20

Conversion en une pension de vieillesse et périodes superposées

1. Une pension d'invalidité est convertie en une pension de vieillesse selon les dispositions de la législation de la Norvège quand la personne concernée atteint l'âge général de la retraite.

2. To the extent that future insurance periods or future pension point years taken into account for the calculation of a disability pension in accordance with paragraph 1 of Article 19 coincide with corresponding creditable periods taken into account for the calculation of a benefit under the legislation of Canada, the latter periods shall not be taken into account for the calculation of an old age pension under the legislation of Norway. However, the old age pension shall at least be equal to the pension which would have been payable if the disability pension had been determined in accordance with paragraph 2 of Article 19.

SUB-CHAPTER C

Survivor's Pension (*etterlattepensjon*)

ARTICLE 21

The provisions of Article 19 and paragraph 1 of Article 20 shall apply correspondingly to survivor's pensions.

SUB-CHAPTER D

Special Provisions Relating to Benefits

ARTICLE 22

Basic Benefits, Attendance Benefits, Education Benefits, Child Care Benefits, Funeral Grant, Guaranteed Minimum Supplementary Pension Benefits for Persons Becoming Disabled at Birth or at a Young Age and Pensions to Refugees and Stateless Persons

1. Basic benefits (*grunnstønad*), attendance benefits (*hjelpestønad*), education benefits (*utdanningsstønad*), child care benefits (*stønad til barnetilsyn*), funeral grant (*gravferdsstønad*), guaranteed minimum supplementary pension benefits to persons becoming disabled at birth or at a young age (*garantert tilleggspensjon for unge uføre*) and pensions calculated under the special provisions governing the calculation of pensions to refugees and stateless persons (*pensjoner til flyktinger og statsløse*) shall be provided only on the conditions specified in the legislation of Norway.

2. The provisions of paragraph 1 of Article 5 shall not apply to the benefits referred to in paragraph 1 of this Article. These benefits shall be payable to persons who stay or reside in the territory of Canada only on the conditions specified in the legislation of Norway.

2. Dans la mesure où les périodes d'assurance futures ou les années futures de points de pension prises en compte lors du calcul d'une pension d'invalidité conformément au paragraphe 1 de l'article 19 se superposent à des périodes admissibles correspondantes prises en compte pour le calcul d'une prestation aux termes de la législation du Canada, ces dernières périodes ne sont pas considérées pour le calcul d'une pension de vieillesse aux termes de la législation de la Norvège. Toutefois, la pension de vieillesse est au moins égale à la pension qui aurait été payable si la pension d'invalidité avait été déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 19.

SOUS-CHAPITRE C

Pension de survivant (*etterlattepensjon*)

ARTICLE 21

Les dispositions de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 s'appliquent également aux pensions de survivant.

SOUS-CHAPITRE D

Dispositions spéciales relatives aux prestations

ARTICLE 22

Prestations de base, prestations d'assistance, prestations d'éducation, prestations de soin d'enfant, prestation forfaitaire de décès, prestations de pension supplémentaires minimales garanties pour les personnes devenant invalides à la naissance ou à un jeune âge et pensions versées aux réfugiés et aux apatrides

1. Les prestations de base (*grunnstonad*), les prestations d'assistance (*hjelpetnad*), les prestations d'éducation (*utdanningsstonad*), les prestations de soin d'enfant (*stonad til barnetilsyn*), la prestation forfaitaire de décès (*gravferdsstonad*), les prestations de pension supplémentaires minimales garanties pour les personnes devenant invalides à la naissance ou à un jeune âge (*garantert tilleggs pensjon for unge uføre*) et les pensions calculées aux termes des dispositions spéciales régissant le calcul des pensions versées aux réfugiés et aux apatrides (*pensjoner til flyktinger og statsløse*) sont versées seulement selon les exigences stipulées par la législation de la Norvège.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas aux prestations énumérées au paragraphe 1 du présent article. Ces prestations sont versées aux personnes qui demeurent ou résident sur le territoire du Canada seulement selon les exigences stipulées par la législation de la Norvège.

ARTICLE 23

Supplementary Pensions for Persons Born before 1937

With regard to the reduced number of pension point years required for the calculation of a full supplementary pension for persons born before 1937, the conditions in the legislation of Norway regarding periods of residence in the territory of Norway shall continue to apply.

ARTICLE 23**Pensions supplémentaires en faveur des personnes nées avant 1937**

En ce qui a trait à la réduction du nombre d'années de points de pension requises pour le calcul d'une pension supplémentaire intégrale en faveur des personnes nées avant 1937, les exigences de la législation de la Norvège relatives aux périodes de résidence sur le territoire de la Norvège continuent de s'appliquer.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 24

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation as if the matter were affecting the application of their own legislation;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter were affecting the application of their own legislation;
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 25 for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the legislation of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies and for no other purpose.

ARTICLE 25

Administrative Arrangement

1. The competent authorities shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 24

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de ladite législation tout comme si ladite question influait sur l'application de leur propre législation;
 - b) s'offrent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question influait sur l'application de leur propre législation;
 - c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 25 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes de la législation d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle l'Accord s'applique et à nulle autre fin.

ARTICLE 25

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes concluent un arrangement administratif qui établit les modalités requises à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 26

Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees and Charges

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities or similar formality.

ARTICLE 27

Language of Communication

1. For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.
2. Any claim which is made to a competent authority or institution of a Party in connection with the application of this Agreement shall be dealt with even if written in an official language of the other Party.

ARTICLE 28

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Party.
2. A claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:
 - (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or

ARTICLE 26

Exemption ou réduction de taxes, de droits et de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 27

Langue de communication

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.
2. Toute demande faite à une autorité ou institution compétente d'une Partie, aux fins de l'application du présent Accord, est reçue même si cette demande est écrite dans une langue officielle de l'autre Partie.

ARTICLE 28

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les demandes, les avis ou les appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, des avis ou des appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.
2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :
 - a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou

- (b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

This paragraph shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit be delayed or not considered under the legislation of the other Party.

- 3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 29

Payment of Benefits

- 1. Payment of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Party.
- 2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE 30

Resolution of Difficulties

The competent authorities of the two Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE 31

Understandings with a Province of Canada

The competent authority of Norway and the relevant authority of a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

- b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

Ce paragraphe ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée ou non considérée.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 29

Versement des prestations

1. Le versement des prestations aux termes du présent Accord peut être effectué dans la monnaie de l'une ou de l'autre des Parties.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

ARTICLE 30

Résolution des différends

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE 31

Ententes avec une province du Canada

L'autorité compétente de la Norvège et l'autorité concernée d'une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne sont pas contraires aux dispositions du présent Accord.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 32

**Consideration of Previous Events and Periods
and Transitional Provisions**

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement.
2. Subject to paragraph 4, no provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a death benefit or a funeral grant, shall be payable under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.
4.
 - (a) Any right to a benefit acquired by a person in accordance with the provisions of the *Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway*, done at Oslo 12 November 1985, shall be maintained.
 - (b) Any claim to a benefit made but not finally adjudicated at the date upon which this Agreement comes into force, shall be adjudicated according to the provisions of the *Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway*, done at Oslo 12 November 1985, if this gives a more favourable result.
5. Unless otherwise provided in this Agreement, a benefit which has been withheld because a person is resident in the territory of the other Party shall, on application by the person concerned, be granted or re-established with effect from the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 33

Termination of the Agreement of 12 November 1985 and Recalculation of Benefits

1. With the entry into force of this Agreement, the *Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway* and its Final Protocol, done at Oslo on 12 November 1985, shall be terminated.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 32****Prise en considération d'événements et de périodes antérieurs et dispositions transitoires**

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, aucune disposition du présent Accord ne confère le droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation de décès ou une prestation forfaitaire de décès, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
4.
 - a) Tout droit à une prestation acquis par une personne conformément aux dispositions de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège*, fait à Oslo le 12 novembre 1985 est maintenu.
 - b) Toute demande de prestation faite, mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, fait l'objet d'un jugement conformément aux dispositions de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège*, fait à Oslo le 12 novembre 1985 si ce jugement permet d'obtenir un résultat plus favorable.
5. Sauf dispositions contraires du présent Accord, une prestation qui a été suspendue parce qu'une personne réside sur le territoire de l'autre Partie, est octroyée ou rétablie à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sur demande de la personne concernée.

ARTICLE 33**Cessation de l'Accord du 12 novembre 1985 et nouveau calcul des prestations**

1. Avec l'entrée en vigueur du présent Accord, sont terminés l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège* et le Protocole final de cet Accord, faits à Oslo le 12 novembre 1985.

2. (a) A benefit awarded through the application of the Agreement referred to in paragraph 1 shall be recalculated by the competent institution, on request by the beneficiary, taking into account the provisions of this Agreement.
- (b) In no case shall the amount of a benefit be reduced as a result of such recalculation.
3. (a) Subject to paragraph 4, if a request for recalculation is submitted to a competent institution within 24 months of the date of entry into force of this Agreement, the recalculation shall have effect from that date, without the provisions of the legislation of a Party regarding the expiration or prescription of entitlement being applied to the individual.
- (b) If a request for recalculation is submitted to a competent institution later than 24 months from the date of entry into force of this Agreement, the recalculation shall have effect from the date of submission of the request in respect of rights that are neither expired nor prescribed.
4. Pensions already payable prior to 1 January 1991 which do not take into account all periods of residence in the territory of Norway prior to 1967 and after 1936, shall be recalculated upon a request from a beneficiary. If the result of such recalculation is more favourable to the beneficiary, the differential amount shall be paid retroactively for 72 months prior to the entry into force of this Agreement, provided that the request is submitted within 24 months of the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 34

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.
2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

2. a) L'institution compétente peut calculer à nouveau une prestation accordée par suite de l'application de l'Accord visé au paragraphe 1, à la demande du bénéficiaire, en tenant compte des dispositions du présent Accord.
- b) Le nouveau calcul n'a en aucun cas pour effet de réduire le montant d'une prestation.
3. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente dans un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de cette date, sans recours aux dispositions de la législation d'une Partie relatives à l'expiration ou l'attribution du droit qui s'applique à la personne.
- b) Si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente au-delà du délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de la date de présentation de la demande relativement aux droits qui ne sont ni expirés ni prescrits.
4. Les pensions déjà payables avant le 1^{er} janvier 1991 ne prenant pas en compte toutes les périodes de résidence sur le territoire de la Norvège avant 1967 et après 1936 sont calculées de nouveau à la demande d'un bénéficiaire. Si le résultat de ce nouveau calcul est plus favorable pour le bénéficiaire, le montant différentiel est versé rétroactivement pour les 72 mois précédant l'entrée en vigueur du présent Accord, dans la mesure où la demande est présentée dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 34

Durée et résiliation

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
2. En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

ARTICLE 35

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 20th day of June 2012, in the English, French and Norwegian languages, each text being equally authentic.

Diane Finley

Else Berit Eikeland

FOR CANADA

**FOR THE KINGDOM
OF NORWAY**

ARTICLE 35**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 20^e jour de juin 2012, dans les langues française, anglaise et norvégienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LE ROYAUME
DE NORVÈGE**

Diane Finley

Else Berit Eikeland

